

Soutien régional à la mobilité BioGNV

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 et notamment son article 6.1, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route régionale sur la Transition énergétique 2017-2021,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 notamment son programme 285 « Transition énergétique ».

1. Contexte

Dans sa feuille de route pour la Transition Énergétique adoptée en décembre 2016, la Région des Pays de la Loire s'est fixé l'objectif de devenir leader en matière de mobilité durable. Cela passe notamment par le développement des motorisations alternatives (électrique, GNV et hydrogène). Ainsi, Pour favoriser l'essor de ces motorisations, l'action régionale se concentre sur le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et d'avitaillement et Bio-GNV. Elle adoptera prochainement son plan hydrogène qui comportera un volet dédié à la mobilité hydrogène.

Pour favoriser l'essor des véhicules GNV, la Région a mené une étude en 2016 sur le potentiel de déploiement d'un réseau de stations publiques d'avitaillement au gaz naturel véhicule, prenant en compte les perspectives de croissance du bioGNV liées au développement de la méthanisation. Les résultats de l'étude ont permis de définir un maillage régional de stations publiques d'avitaillement qui vise l'implantation de 19 stations à l'horizon 2020 et 86 stations à horizon 2030.

En Pays de la Loire, on compte en 2020, 10 stations GNV en service et une quinzaine en projet. La région a soutenu financièrement 6 projets de stations GNV/Bio-GNV depuis 2016 pour environ 860 000€ de subvention. Elle attache une importance au soutien des projets des acteurs locaux, constituant ainsi un écosystème allant de la production d'énergies renouvelables à la distribution et la consommation locale, en impliquant notamment les collectivités et entreprises locales.

Le retour d'expérience des premières stations GNV implantées montre qu'il est nécessaire de consolider financièrement ces projets, dont les investissements sont lourds, en leur assurant un nombre suffisant de véhicules lourds pour s'y avitailler.

2. Objectifs

La Région, en partenariat avec GRDF, GRTgaz et le cluster Méthatlantique, souhaite soutenir le développement des stations BioGNV en cohérence avec le maillage prédéfini dans l'étude de 2016 sur le potentiel de déploiement d'un réseau de stations publiques d'avitaillement au gaz naturel véhicule et le parc de véhicules fonctionnant au BioGNV en corrélation avec les stations implantées.

Le présent règlement vise d'une part à financer les projets de stations publiques délivrant du BioGNV sous forme comprimée (BioGNC) et d'autre part, l'acquisition ou la location de véhicules engagés à consommer du BioGNV.

3. Soutien aux stations

a. Bénéficiaires

Le projet de station BioGNC peut être porté notamment par une entreprise, une collectivité, un syndicat de communes, syndicat mixte, une société d'économie mixte, un groupement d'intérêt économique.

b. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les projets de stations :

- Implantées en Pays de la Loire, en cohérence avec les stations existantes (annexe 1) et le maillage régional défini lors de l'étude de 2016 (annexe 2) ;
- Alimentées en Bio-GNC (d'origine locale en priorité) ;
- Station ouverte au public ;
- Viabilité et réalisme technique, économique et financier du projet.

c. Modalités de financement

L'aide publique régionale relative aux projets de stations GNV est encadrée par le Règlement (UE) 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux aides de minimis, dit « Règlement de minimis ».

Elle prend la forme d'une subvention d'un montant maximal de 200 000 €.

d. Pièces à fournir pour la demande de subvention

Pièces techniques :

- Une présentation de la structure porteuse du projet

- Un descriptif du projet
- Plan d'implantation de la station
- Dimensionnement de la station
- Plan de financement
- Calendrier prévisionnel

Pièces administratives :

- Une lettre de demande d'aide signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- L'avis de situation au répertoire SIRENE (numéro SIRET et code APE) du bénéficiaire de la subvention ;
- Un RIB ;
- Le budget prévisionnel, avec dépenses et recettes, en HT ou TTC (selon votre régime de TVA) ;
- La déclaration des minimis attestant que l'entreprise n'a pas atteint le plafond d'aides publiques de minimis au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents (année glissante).

4. Aide à l'acquisition / location de véhicules GNV

Afin de consolider les projets de stations émergents sur le territoire régional, la région des Pays de la Loire, souhaite soutenir les transporteurs ligériens et collectivités dans l'acquisition ou la location longue durée de véhicules fonctionnant au BioGNV.

a. Bénéficiaires

Les entreprises ayant une implantation en Pays de la Loire et les collectivités territoriales et leurs groupements de la Région des Pays de la Loire souhaitant acquérir ou louer des véhicules fonctionnant au GNV pour le transport de marchandises ou le transport de voyageurs, hors transport interurbain et scolaire pour le compte de la Région des Pays de la Loire.

b. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les véhicules GNV neufs - en acquisition, ou en leasing sur 3 ans minimum pour lesquels le détenteur ou bénéficiaire du contrat de leasing s'engage à s'approvisionner en BioGNV, ou s'approvisionnant sur une station lui appartenant approvisionnée à 100% en BioGNV pour les collectivités et leurs groupements.

Les véhicules peuvent être des véhicules utilitaires légers, des poids lourds, des bus, des bennes à ordures ménagères (BOM).

c. Justificatifs à fournir

Pour la demande d'aide :

- Devis pour un véhicule GNV en acquisition ou en leasing ;
- Attestation d'engagement à s'approvisionner en BioGNV ;
- Formulaire de demande d'aide ;
- Une lettre de demande d'aide signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- L'avis de situation au répertoire SIRENE (numéro SIRET et code APE) du bénéficiaire de la subvention ;
- Un RIB ;
- Le cas échéant, la déclaration des minimis attestant que l'entreprise n'a pas atteint le plafond d'aides publiques de minimis au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents (année glissante).

Pour le paiement de l'aide :

- Facture d'achat d'un véhicule ou contrat de leasing du véhicule d'au moins 3 ans,
- Copie d'un contrat de ravitaillement en BioGNV (100%) auprès d'un opérateur exploitant une station ou d'une station privative pour les collectivités si 100% de BioGNV dans le contrat de fourniture.

d. Montant de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra excéder 30% du surcoût de l'acquisition d'un véhicule GNV par rapport à un véhicule diesel de même catégorie (estimation du surcoût par le bénéficiaire dans le formulaire de demande d'aide). Ce montant sera plafonné en fonction du type de véhicule.

Type de véhicule	Plafond de l'aide (€/véhicule)
Véhicule utilitaire ou poids lourd léger (PTAC ≤ 7,5t)	2 000
Poids Lourd (7,5t < PTAC < 16t)	5 000
Poids Lourd (PTAC ≥ 16t)	10 000

L'aide publique régionale est encadrée :

- Soit par le règlement (UE) 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux aides de minimis, dit « Règlement de minimis ».
- Soit par le régime cadre exempté de notification N° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020

L'aide publique régionale intervient dans la limite des conditions et taux d'aides publiques maximum prévus par le ou les règlement et régime d'aide susvisés applicables au projet.

Chaque bénéficiaire ne pourra solliciter que deux fois l'aide régionale sur 3 ans, avec un maximum de 5 véhicules par demande.

5. Contact

Les dossiers sont à adresser à l'adresse suivante :

**Région des Pays de la Loire
Direction Transition Energétique et Environnement
Hôtel de la Région
1 rue de la Loire
44966 Nantes Cedex 9**

Renseignements complémentaires :

Bertille BALLUFFIER

Direction Transition énergétique et environnement

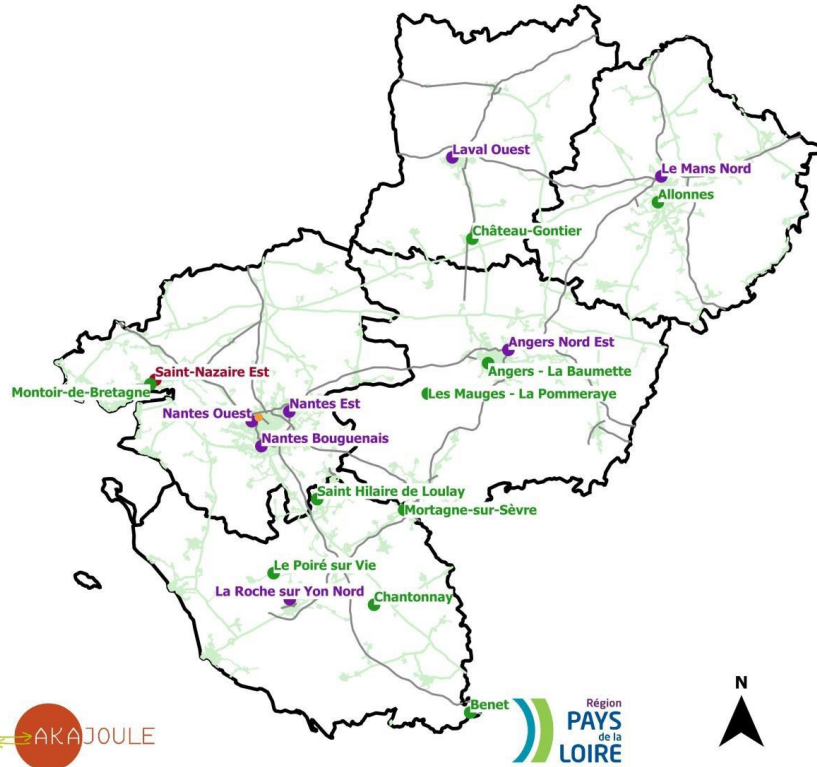
Région des Pays de la Loire

Mail : bertille.balluffier@paysdelaloire.fr

Tél : 02 28 20 54 49

Annexe 1

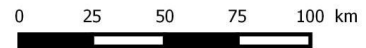
Implantation des stations GNV à horizon 2020



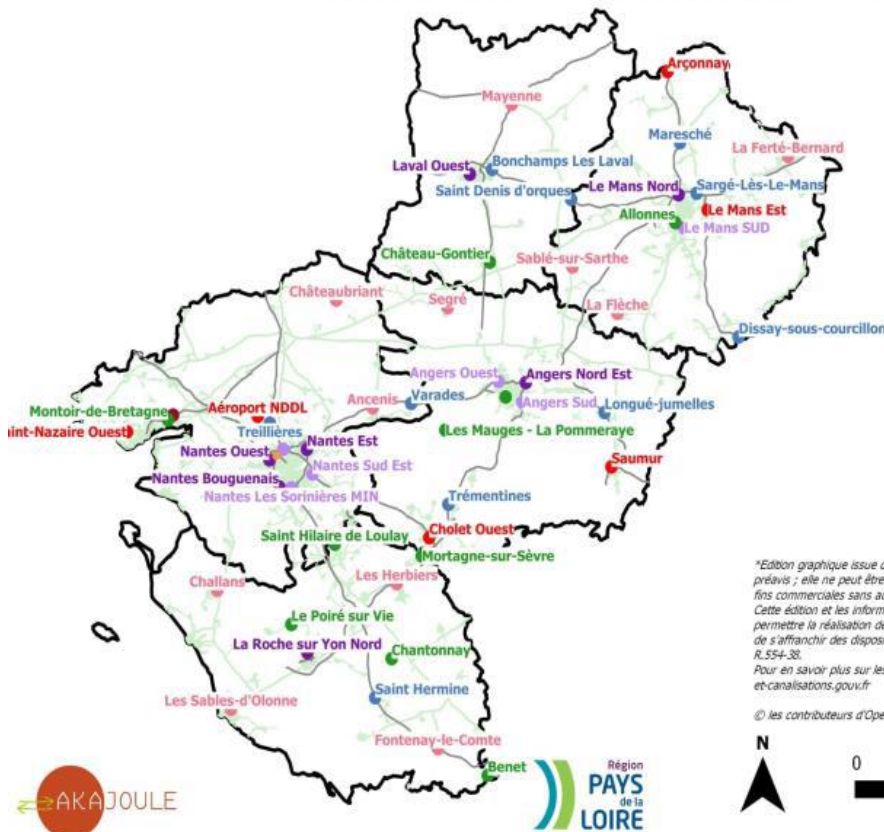
Légende

- Station existante
- Axe 1 - 2016/2020
- Axe 2 - 2016/2020
- Axe 3 - 2016/2020
- Réseau de gaz*
- Routes nationales et autoroutes

**Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques de GRTgaz. Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-5 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-éclatement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr*



Implantation des stations GNV à horizon 2030

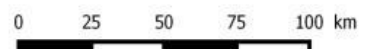


Légende

- Station existante
- Axe 1 - 2016/2020
- Axe 2 - 2016/2020
- Axe 3 - 2016/2020
- Axe 1 - 2021/2025
- Axe 2 - 2021/2025
- Axe 2 - 2026/2030
- Réseau de gaz
- Routes nationales et autoroutes

**Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques de GRTgaz. Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-5 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-éclatement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr*

© les contributeurs d'OpenStreetMap sous licence ODbL



Annexe 2

